

REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS AFEC

L'Association française d'étude de la concurrence (ci-après l'« *AFEC* ») organise un concours de droit de la concurrence qui sera régi par le présent règlement général et le règlement spécial qu'il prévoit pour chaque édition.

Article 1 - Objet

L'AFEC, dans le cadre de ses activités, a décidé d'organiser de façon périodique un concours de plaidoirie dont les débats porteront principalement sur un sujet de droit de la concurrence compris au sens le plus large (pratiques anticoncurrentielles, pratiques restrictives de concurrence, concurrence déloyale, contrôle des concentrations, régulation...).

L'objet du concours est de récompenser dans le cadre des épreuves qu'il prévoit les candidats faisant preuve des plus grandes qualités dans le domaine du droit de la concurrence, à la fois dans leur art de présenter ces arguments et de convaincre leur auditoire, mais également par leur sens de l'innovation.

Les épreuves peuvent consister, selon le modèle du contentieux proposé, à agir comme conseil du demandeur ou du défendeur dans le cadre d'un litige devant les juridictions et/ou autorités compétentes en droit de la concurrence. Elles comprennent une partie écrite (conclusions, mémoires, notification des griefs, rapports,) et une partie orale (plaidoiries, débats, ...).

La plaidoirie se déroule dans les conditions les plus proches de la réalité applicable au contentieux choisi.

Les épreuves sont disputées par équipe. Les équipes peuvent se voir attribuer un rôle différent pour un même dossier.

Article 2 – Règlement spécial

Pour chaque édition du concours, un règlement spécial sera arrêté par le bureau de l'AFEC.

Il précisera toutes les modalités de l'édition, notamment (i) le calendrier des inscriptions et du déroulement des différentes épreuves écrites et orales du concours en accord avec le Jury, (ii) le type de contentieux et de juridiction choisi pour les épreuves, (iii) le nom des membres du Comité d'organisation et le mode de composition du Jury, (iv) le nombre d'équipes qui seront admises à concourir et, le cas échéant, les critères de sélection des candidats ainsi que (v) le nombre d'épreuves à caractère éliminatoire.

Le règlement spécial précise également les critères que devra suivre le Jury pour déterminer les lauréats, les modalités éventuelles particulières de fonctionnement du Jury, le nombre, les dates et lieux des plaidoiries du concours, et tout élément nécessaire au bon fonctionnement de cette édition du concours.

Article 3 - Candidature

3.1. Conditions individuelles

Le concours est ouvert aux étudiants ayant obtenu ou étant en cours d'obtention d'un diplôme de Master 2 de droit délivré par une université, Sciences Po ou un institut d'études politiques, ou encore un diplôme équivalent délivré par une école de commerce, ou enfin un Master of Laws (LL.M.) délivré par une université, dont les enseignements comprennent du droit de la concurrence, et aux élèves en cours de formation dans une école délivrant le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

3.2. Conditions concernant l'équipe

Les candidats doivent se présenter dans le cadre d'une équipe de 2 personnes minimum à 3 personnes maximum qu'ils constituent eux-mêmes.

Aucune candidature individuelle ne sera admise.

Un dossier est déposé par équipe, chaque membre de l'équipe devant remplir les critères énumérés dans le règlement spécial et les conditions individuelles du présent règlement pour que l'équipe soit admise.

Les dossiers devront être complets, exacts et conformes pour être admis à la sélection qui sera effectuée par le Comité d'organisation.

Chaque équipe peut choisir d'être aidée par un professionnel membre de l'AFEC ou non (enseignant, avocat, magistrat, juriste d'entreprise, agent ou membre d'une autorité de concurrence..., différent pour chaque équipe) qui ne peut ni rédiger dans les épreuves écrites ni prendre la parole dans les épreuves orales mais peut conseiller ou aider l'équipe dans son travail. Il ne compte pas pour l'effectif de l'équipe, **devra intervenir à titre bénévole et ne devra pas être membre du Comité d'organisation ou du Jury. Le dossier de candidature devra désigner le professionnel.**

L'équipe doit disposer d'une seule adresse électronique pour toute communication dans le cadre de ce concours, à charge pour elle de procéder ensuite à la répartition de l'information entre ses membres.

3.3. Inscription au concours et sélection des candidatures

Chaque équipe doit déposer un dossier de candidature dûment complété avec les pièces justificatives jointes dans les formes et délais requis par le règlement spécial.

Le dossier fait l'objet d'un contrôle sous l'autorité du Comité d'organisation qui vérifiera que les conditions requises pour concourir sont satisfaites, notamment au regard des conditions définies dans le règlement spécial.

Article 4 – Organisation du concours

4.1. Périodicité

Le concours a lieu tous les ans. **La date de début et de fin ainsi que celle des différentes étapes seront arrêtées par le bureau de l'AFEC** et figureront dans le règlement spécial propre à chaque édition.

4.2. Comité d'organisation

Pour chaque édition, un Comité d'organisation composé de membres de l'AFEC sera désigné par le bureau de l'AFEC.

Le règlement spécial arrêté, pour chaque édition, par le bureau de l'AFEC, en lien avec le Comité d'organisation, mentionnera la liste des membres de ce Comité d'organisation en exercice avec leurs qualités (titres et profession).

Le Comité d'organisation statue sur les candidatures selon les critères fixés par le règlement général et le règlement spécial et établit la liste des candidats retenus pour concourir.

Le Comité d'organisation pourra se réunir par visioconférence ou tout autre moyen électronique équivalent.

4.3. Jury

Pour chaque épreuve orale, un Jury composé d'au moins 3 membres sera désigné par le bureau de l'AFEC.

Les membres du Jury seront choisis parmi les membres du Comité d'organisation, de l'AFEC et/ou des personnalités extérieures à l'AFEC.

Une personne morale ou une institution peut être membre du Jury. Elle désigne dans ce cas un représentant qui, en cas de désignation pour plusieurs éditions, peut être la même personne ou une personne différente désignée par la personne morale ou l'institution. A défaut de désignation par elle d'un de ses membres, son représentant légal sera le membre du Jury la représentant.

Le président du Jury est désigné par le bureau de l'AFEC.

Une même personne peut être plusieurs fois membre ou président du Jury.

Le Jury se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à huis clos pour déterminer, selon les critères du règlement spécial, le ou les lauréats.

Le Jury pourra se réunir par visioconférence ou tout autre moyen électronique équivalent.

Le Jury dirige le déroulement des épreuves du concours. Il est libre, dans le respect des règlements et de l'égalité de traitement des candidats, d'apporter tout élément nécessaire à la bonne tenue de ces épreuves.

Le Jury n'est pas soumis pour ses délibérations à un quorum. Il vote à la majorité de ses membres, chacun d'eux disposant d'une voix. Le président du Jury dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

Le Jury transmet, dans les délais prévus au règlement spécial, au président de l'AFEC le procès-verbal de sa décision avec le nom du ou des lauréats qui restent confidentiels jusqu'à leur proclamation par l'AFEC.

Le Jury peut décider de ne pas remettre de prix.

Article 5 – Déroulement du concours

5.1. Epreuve écrite

Le sujet de l'épreuve écrite sera publié sur le site de l'AFEC par le Comité d'organisation, en même temps que le règlement général et le règlement spécial, ainsi que tout autre document permettant aux équipes de s'inscrire à l'édition.

Si l'édition prévoit des rôles différents, ceux-ci sont attribués à chaque équipe par le Comité d'organisation.

Les dossiers écrits (conclusions, mémoires, rapports...) doivent être rendus sous la forme et dans le délai prévu par le règlement spécial. Tout dossier ne remplissant pas ces conditions peut entraîner la disqualification de l'équipe entière par le Comité d'organisation. Les équipes s'organisent librement pour répartir le travail entre leurs membres pour l'épreuve écrite de sorte que chaque membre travaille sur le dossier.

Les dossiers écrits sont examinés par le Comité d'organisation, qui communique ensuite la liste des équipes admises pour les épreuves orales définies dans le règlement spécial.

5.2. Epreuves orales

Lors des épreuves orales, chaque équipe doit endosser le rôle qui lui est dévolu dans l'affaire traitée, en respectant, tant pour le fond que pour la procédure, les règles en vigueur applicables au dossier traité.

Chaque membre de l'équipe plaidera lors de l'épreuve orale et tous peuvent être interrogés par le Jury.

Le Jury peut, dans le cadre des débats oraux, introduire des éléments ou faits de toute nature (tels que des incidents de séance) qu'il choisit à l'effet de relancer les débats ou de les modifier et, ce, dans le but de tester les équipes face à des éléments nouveaux ou imprévus. Les temps de parole sont déterminés par le Jury.

A l'issue des débats, le Jury peut poser toute question aux équipes, notamment pour les interroger sur le sujet et le choix de leur argumentation.

Les épreuves orales se déroulent devant le Jury et peuvent être publiques dans les conditions fixées par celui-ci. Ces épreuves se déroulent en tout lieu déterminé par le Comité d'organisation et par visioconférence par exception.

5.3. Abandon ou défaillance d'un membre de l'équipe durant le concours

Les équipes qui subissent des abandons ou défaillances de certains de leurs membres peuvent continuer à concourir tant qu'elles comptent au moins deux membres. Le Comité d'organisation peut de façon discrétionnaire, en cas de défaillance d'un ou plusieurs membres d'une équipe,

admettre à la demande de celle-ci un ou plusieurs membres remplaçants si chacun répond aux conditions et critères de candidature.

Article 6 - Dotation

Le concours peut être doté d'un ou de plusieurs prix en numéraire, en nature (ouvrages de droit de la concurrence, abonnements à des revues...) ou encore sous forme de stage (dans un cabinet d'avocats, une juridiction, une entreprise...) ou encore une invitation à intervenir lors d'une manifestation de l'AFEC. Le règlement spécial détermine pour chaque édition les prix en jeu, le nombre de gagnants, et, s'il y a plusieurs prix, leur affectation aux lauréats, collectivement à l'équipe ou à l'un des membres d'une équipe.

Le concours peut avoir un ou plusieurs parrains ou partenaires notamment pour la dotation.

Les lauréats sont autorisés à mentionner l'AFEC et leur prix avec son année d'obtention en respectant l'intitulé exact de celui-ci tel qu'il leur a été remis.

Article 7 – Divers

La participation au concours entraîne l'acceptation du présent règlement et du règlement spécial par les candidats.

Ce règlement peut être amendé par le bureau de l'AFEC et porte sur chaque nouvelle version sa date de mise à jour. Il est publié avec le règlement spécial de chaque épreuve sur le site de l'AFEC. Son interprétation est du ressort exclusif du bureau de l'AFEC. Les membres du Comité d'organisation et du Jury qui souhaitent un éclaircissement ou une interprétation sur ce règlement peuvent consulter le bureau de l'AFEC en saisissant le président de l'AFEC.

Chaque candidat, chaque membre du Jury ou du Comité d'organisation autorise l'AFEC à utiliser et reproduire gratuitement son prénom, son nom, son image animée ou non et sa voix dans le cadre de citations, mentions, publications ou articles relatifs à sa participation, comme candidat ou membre du Jury ou du Comité d'organisation, au concours AFEC sur tout support (papier, numériques, pour des journaux, site internet, vidéo, ...), dans le cadre de sa communication interne ou externe sur ce concours ou encore dans le cadre de rétrospective.

Fait à Paris, le 12 octobre 2023,

Pour le bureau, le président de l'AFEC

